



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire du **25 MAI 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant enregistrement de la société COVED pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Illats**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2020-383 du 01/04/2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 12 novembre 2019 portant enregistrement de la société COVED pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Illats ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société COVED le 16 mars 2020 et le dossier joint, complété le 5 mai 2020, concernant en particulier :

- l'augmentation de la superficie du bâtiment 1 (1 648 m<sup>2</sup> à 2 038 m<sup>2</sup>), dédié au stockage des déchets en amont, et du bâtiment 3 (1 169 m<sup>2</sup> à 1 339 m<sup>2</sup>) dédié au stockage des déchets triés. L'agrandissement de ces deux bâtiments nécessitera la démolition de l'atelier de maintenance et des locaux sociaux. Ces derniers seront transférés dans le bâtiment abritant les bureaux ;
- l'augmentation des capacités de stockage des déchets. Le volume maximum de déchets souhaité

est de 10 135 m<sup>3</sup> au lieu de 9 194 m<sup>3</sup> prévu par l'arrêté d'enregistrement actuel, soit une augmentation d'environ de 10,23 % ;

- le déplacement des ponts-basculés sur les parcelles 1763 et 1766 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2020;

**Vu** le courriel adressé le 13 mai 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel en date du 14 mai 2020 faisant état de l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

**Considérant** que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Illats, ZAC du Pays de Pondensac, une installation de tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubriques ICPE et IOTA |   | Situation demandée après modification  |        |
|------------------------|---|--|--------|
| N°                     | Intitulé  | Nature des installations et volume d'activité  | Régime |
| 2714                   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;  | - Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 6 255 m <sup>3</sup><br>- Déchets sous le process : 455 m <sup>3</sup><br>- Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 425 m <sup>3</sup><br><br>Soit un volume maximal total de 10 135 m <sup>3</sup> | E      |
| 2713                   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br><br>La surface étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . | 178,8 m <sup>2</sup>   | D      |
| 2.1.5.0                | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha   | Surface total du site 14 533 m <sup>2</sup> dont 11 170 m <sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (y compris bâtiments)  | D      |

E : Enregistrement, D : Déclaration »

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles  |
|---------|---------|--|
| Illats  | A       | 1623, 1621, 1619, 1617, 1615, 1630, 1628, 1632, 1635, 1625, 1762 et 1763 |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**ARTICLE 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>> .

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ILLATS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune ILLATS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 MAI 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET